

- e) la réalisation de projets de développement par des organismes et institutions non gouvernementaux canadiens,
- f) toute autre forme de coopération acceptée par les deux Gouvernements.

### ARTICLE III

- a) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Niger s'engagent à promouvoir la réalisation de projets au Niger.
- b) Sauf pour ceux visés au paragraphe e) de l'Article II les projets font l'objet d'ententes subsidiaires entre les deux Gouvernements.
- c) Les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions ou contributions du Gouvernement du Canada sont considérées, sauf dispositions expresses contraires, comme des arrangements administratifs.
- d) Les projets visés au paragraphe e) de l'Article II font l'objet d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, et l'organisme non gouvernemental canadien visé.
- e) Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et du Niger y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

### ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les obligations décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Niger assume celles décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire entre les deux Gouvernements. Les Annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

### ARTICLE V

La responsabilité du Gouvernement du Canada, des sociétés canadiennes et du personnel canadien ne peut être engagée en raison de dommages causés à des tiers ou à leurs biens, ou de pertes de ces biens, du fait de la réalisation de projets, sauf dans la mesure où ces dommages ou pertes résultent d'une faute lourde, d'un dol ou d'une négligence passible de sanctions pénales de la part des sociétés canadiennes ou du personnel canadien.